

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.274 du 28 mars 2011

A. 195.663/XV-1216

En cause : **la s.a. FULL SECURITY,**
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2010 par la société anonyme FULL SECURITY qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 5 avril 2010 lui refusant l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 201.659 du 8 mars 2010 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 février 2011, les convoquant à comparaître le 24 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me H. de LHONEUX, loco Me L. DEHIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante, qui a son siège social à Andenne et qui a été constituée en 1999, a été autorisée à exploiter une entreprise de gardiennage par arrêté ministériel du 25 janvier 2002; que cette autorisation venant à échéance le 2 septembre 2007, elle en a demandé le renouvellement à la partie adverse le 10 mai 2006; que, par un arrêté daté du 5 février 2010, la Ministre de l'Intérieur a refusé à la requérante le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage; que cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué et qui est longuement motivé (22 pages), relève une série de manquements dans le chef de la société requérante, un manque de rigueur et de professionnalisme, et conclut que «la qualité des prestations fournies, de même que la protection des clients et des données confidentielles confiées à l'entreprise s'en trouvent compromises» et que «l'entreprise n'est pas intègre et ne peut se voir accorder la confiance de l'autorité administrative»;

Considérant que, par son arrêt précité n° 201.659 du 8 mars 2010, le Conseil d'État a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'arrêté ministériel du 5 février 2010; que cet arrêt relève notamment que les manquements qui peuvent être reprochés à la société FULL SECURITY et qui peuvent être considérés comme établis, ne sont pas d'une gravité telle qu'on puisse en déduire un manque d'intégrité de la requérante, tandis qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que la qualité des prestations fournies aurait été compromise, aucun client ne s'étant plaint; que l'arrêt conclut que la mesure imposée par l'arrêté attaqué, qui empêche une entreprise de poursuivre son activité, est disproportionnée aux manquements constatés dans le passé et auxquels il a été remédié;

Considérant que, par un courrier daté du 10 mai 2010, les services de la partie adverse ont informé le Conseil d'État qu'à la suite de l'arrêt de suspension n° 201.659, la Ministre avait décidé de retirer sa décision du 5 février 2010, qui refusait à la s.a. FULL SECURITY le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage; qu'à ce courrier était jointe une copie d'un arrêté de retrait daté du 6 avril 2010, arrêté qui renouvelle également l'autorisation de la société requérante pour une période de cinq ans à dater du 25 janvier 2007; que cet

arrêté ministériel du 6 avril 2010 a été publié par extrait au *Moniteur belge* du 7 mai suivant;

Considérant que ce retrait de l'arrêté attaqué, qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT